

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, le Ministre de la Communication, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Equipeement et des Transports terrestres et le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 1er février 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

### DECRET n° 95-177 du 16 février 1995

complétant le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La dévaluation, de par son effet mécanique de doubler la valeur C A F des importations, se révèle être un moyen souple et efficace de protection de notre économie nationale.

Dès lors, le régime des autorisations ou des déclarations préalables, jusque-là utilisé à cette fin, doit être supprimé et remplacé par un système de protection tarifaire des produits et intrants agricoles pour lutter contre la concurrence déloyale sur le marché national.

Le système tarifaire s'avère plus conforme à nos groupements internationaux notamment dans le cadre du GATT et de l'UEMOA.

C'est dans ce sens que le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 a été adopté pour une libéralisation progressive de certains produits à l'importation. Le présent projet de décret vient compléter ce dispositif.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 :

Vu la loi n° 94-63 du 3 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites;

Vu le décret n° 60-348 du 17 octobre 1960 portant interdiction à l'importation au Sénégal, de certains objets et marchandises modifié et complété par le décret n° 61-194 du 9 mai 1961 :

Vu le décret n° 73-1005 du 13 novembre 1973 soumettant à autorisation préalable l'importation de sucre en pain :

Vu le décret n° 74-371 du 19 août 1974 soumettant à autorisation l'importation du sucre en poudre, cristallisé ou granulé :

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre

Vu le décret n° 93-740 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères :

Vu le décret n° 93-740 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et de l'Artisanat :

Vu le décret n° 95-99 du 30 janvier 1995 relatif à l'approbation du protocole d'accord entre l'Etat et la CSS :

Vu le rapport du Ministre du Commerce et de l'Artisanat :

DECRETE :

Article premier. - L'importation au Sénégal, de sucres de bettrave et de canne agglomérés en morceaux ou en pain ou présentés en poudre, granulés ou cristallisés (position douanière 17-01) est libre.

Art. 2. - Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires notamment les décrets n° 60-348, 73-1005 et 74-371 visés ci-dessus.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1995

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Dakar

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 8210, déposée le 10 février 1995 le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié au Bloc fiscal, rue de Thiong X Vincens à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 91-1282 et 95-022 en dates respectives des 18 novembre 1991 et 9 janvier 1995 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance de 15.000 mètres carrés situé à la Zone Ouest Foire et borné au Nord et à l'Est par des terrains non immatriculés, au Sud par le titre 7262 et à l'Ouest par une rue non dénommée et des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais, comme dépendant du Domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 91-1282 du 18 novembre 1991.

2° que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits réels en charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

